

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/10/2024 - 45758 - 1983 B 00579 - 572 028 041 - DELOITTE & ASSOCIES

Benoît BERTHOU
32 rue Pierre DEMOURS
75017 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



DELOITTE & ASSOCIES
Société par actions au capital de 2.188.160 euros
6 place de la Pyramide
92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX
RCS NANTERRE 572 028 041

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Apport partiel d'actif

Effectué par

**La société DELOITTE CONSEIL
à la Société DELOITTE & ASSOCIES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux Associés de la société DELOITTE & ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 23 mai 2024, concernant l'opération d'un apport partiel d'actif de l'activité « Audit IT » (ci-après Activité), actuellement menée par la société DELOITTE CONSEIL, constituant une branche complète et autonome d'activité, à la société DELOITTE & ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants légaux des sociétés concernées en date du 23 septembre 2024.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, et le cas échéant à apprécier les avantages particuliers stipulés. En l'occurrence, aucun avantage particulier nous a été communiqué dans le cadre de cette opération.

Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaires aux apports.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

1.1.1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société Apporteuse : la société DELOITTE CONSEIL

La société DELOITTE CONSEIL est une Société par Actions Simplifiée au capital de 4.566.464 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 401 948 245 RCS Nanterre.

Elle est soumise aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux dispositions de ses statuts.

Le capital social de la société s'élève à ce jour à 4.566.464 euros, divisé en 285.404 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Son exercice social clôture le 31 mai de chaque année.

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de tout Conseil, sous toutes ses formes, aux administrations, aux associations, aux entreprises ou sociétés de droit privé ou public, aux personnes physiques et, plus particulièrement, en matière d'organisation, de gestion, de formation, d'informatique, de stratégie, de communication financière, ainsi que toutes prestations d'externalisation de processus comptables et de gestion de l'Entreprise ;
- La fourniture de missions de diagnostic, d'analyse et d'audit des risques et des données financières ou non financières, d'évaluation et de reengineering des systèmes d'information et de la sécurité des infrastructures informatiques, ainsi que toutes missions de diagnostic et d'assistance en matière de contrôle interne et d'audit interne ;
- L'activité d'actuaire-conseils en retraite, en assurances, en investissements, rémunération et prime aux salariés ; la conception et fourniture de produits informatiques (logiciels et équipement) et de services de conseil concernant l'administration des programmes de retraite, de fonds de retraite, de salaire, de comptabilité ainsi que d'analyses statistiques et commerciales;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Elle n'est pas inscrite sur un marché réglementé et ne fait pas d'offre au public de titres financiers. A la date du traité d'apport, elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

1.1.1.2. Société Bénéficiaire des apports : la société DELOITTE & ASSOCIES

La société DELOITTE & ASSOCIES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 2.188.160 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre.

La société DELOITTE & ASSOCIES est régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, par les dispositions relatives à la profession d'expertise comptable et commissariat aux comptes, ainsi que par les dispositions de ses statuts.

Le capital social de la société DELOITTE & ASSOCIES s'élève à ce jour à 2.188.160 euros, divisé en 136 760 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, divisées en 65 actions de catégorie A, détenues par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits, ayant la qualité d'actionnaires de la société Deloitte, exerçant au sein de la société Deloitte & Associés ; 64 actions de catégorie B, détenues par les autres professionnels commissaires aux comptes inscrits, experts comptables ou non, exerçant au sein de la société Deloitte & Associés, et 136 631 actions de catégorie C, détenues par la société Deloitte.

Son exercice social clôture le 31 mai de chaque année.

La société a pour objet social, dans tous pays :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- la prise de participations dans des sociétés réglementées ou des holdings interprofessionnelles de sociétés réglementées et,
- la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent, directement ou indirectement, à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La société n'est pas inscrite sur un marché réglementé et ne fait pas d'offre au public de titres financiers. A la date du traité d'apport, la société DELOITTE & ASSOCIES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

1.1.1.3. Lien entre les sociétés

Les sociétés DELOITTE CONSEIL et DELOITTE & ASSOCIES sont toutes deux des entités du réseau DELOITTE en France.

A la date de signature du traité d'apport aucune de ces sociétés ne détient de participations dans l'autre.

Toutefois, les deux sociétés sont sœurs, dans lesquelles la société DELOITTE, société holding du groupe Deloitte en France, Société par Actions Simplifiée au capital de 17.178.650 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 434 209 797 RCS Nanterre, détient respectivement :

- la totalité des actions émises par la société DELOITTE CONSEIL, représentant 100% du capital social et des droits de vote de cette dernière ;
- 99,9% des actions émises par la société DELOITTE & ASSOCIES, étant précisé que les droits de vote de la société DELOITTE & ASSOCIES sont détenus conformément à la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société DELOITTE CONSEIL et la société DELOITTE & ASSOCIES n'ont aucun dirigeant commun.

1.1.2. Description de l'opération

Comme l'indique le traité d'apport, la société DELOITTE CONSEIL envisage de procéder à une réorganisation opérationnelle afin de se recentrer sur ses activités principales. Dans ce cadre, il est envisagé de regrouper l'activité « Audit IT » actuellement menée par la société DELOITTE CONSEIL, au sein de la société DELOITTE & ASSOCIES, qui exerce d'ores et déjà une activité similaire et complémentaire, afin d'en faciliter la gestion et d'en favoriser le développement.

Dans le cadre de cet apport partiel d'actif, la société DELOITTE CONSEIL transmettra, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet du traité d'apport, l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après afférents à l'Activité. Il est précisé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à l'Activité, constituant une branche complète et autonome d'activité, est apporté. Les éléments d'actifs et de passif ne relevant pas de l'Activité ne font pas l'objet du présent apport.

1.1.3. Date de réalisation

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7 du traité d'apport, les Parties conviennent de fixer la date de réalisation définitive de l'Apport au 31 octobre 2024 à 00h01.

1.1.4. Comptes de référence

Les conditions du projet de traité d'apport ont été établis par :

La société DELOITTE CONSEIL, sur la base des comptes arrêtés au 31 mai 2024 (date de clôture de l'exercice) qui ont été arrêtés par l'Associé Unique de la société en date du 16 septembre 2024;

La société DELOITTE & ASSOCIES, sur la base des comptes arrêtés au 31 mai 2024 (date de clôture de l'exercice) qui ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la société en date en date du 16 septembre 2024.

1.2. Méthodes d'évaluation des apports

1.2.1. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

La société DELOITTE CONSEIL fait apport à la société DELOITTE & ASSOCIES, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, qui constitueront, à la date de réalisation,

Les actifs transmis dans le cadre de l'Apport sont composés de l'ensemble des éléments d'actifs mobiliers, corporels et incorporels suivants, constituant l'Activité exploitée par société DELOITTE CONSEIL tels qu'estimés à la date de réalisation :

Fonds de commerce de l'activité	Pour mémoire
Trésorerie nécessaire à l'exploitation de l'activité	877 119 euros
ACTIF APORTE	877.119 euros

Les passifs pris en charge par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport comprennent les passifs énumérés ci-dessous afférents à l'Activité apportée au Bénéficiaire, tels qu'ils existeront à la date de réalisation.

Dettes sociales	777.119 euros
PASSIF PRIS EN CHARGE	777.119 euros

Les postes de passif énumérés ci-dessus sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la date de réalisation de l'Apport et afin d'éviter tout doute d'interprétation, il est expressément convenu entre les Parties que les passifs effectivement transférés sont ceux correspondant aux postes de passif ci-dessus, rattachés à l'Activité, tels qu'ils existeront à la date de réalisation.

L'actif net apporté s'élève ainsi à un montant de cent mille euros (€ 100.000).

La société DELOITTE CONSEIL garantit la valeur de cent mille euros retenue comme montant de l'actif net dans le cadre de l'apport. Dans ces conditions, les sociétés décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins, entre les valeurs retenues au traité d'apport et celles qui ressortiront à la date de réalisation seront traitées ainsi qu'il suit : toute différence en plus ou en moins du montant du passif social à la date de réalisation sera compensée à due concurrence sur le montant de la trésorerie apportée.

1.2.2. Evaluation des apports

Pour l'évaluation de l'apport, conformément au règlement CRC 2004-01, les éléments d'actif et de passif compris dans le champ de l'apport ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la date de réalisation, soit le 31 octobre 2024 à 00h01.

1.2.3. Rémunération des apports et primes d'apport

Pour la rémunération de l'apport, les éléments d'actifs et de passifs compris dans le champ de l'Apport ont été valorisés sur la base de leur valeur réelle estimée à la date de réalisation.

En rémunération de l'Apport, la société DELOITTE & ASSOCIES augmentera son capital social d'un montant de 13.264 euros, au moyen de l'émission de 829 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, de catégorie C, entièrement libérées.

A l'issue de cette augmentation de capital, et compte tenu du capital existant s'élevant à 2.188.160 euros divisé en 136.760 actions de 16 euros chacune, le capital social de la société DELOITTE & ASSOCIES sera de 2.201.424 euros, divisé en 137.589 actions de 16 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Notamment, les actions nouvelles donneront droit aux dividendes mis en distribution, le cas échéant, par la société DELOITTE & ASSOCIES, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Il est prévu que la société DELOITTE & ASSOCIES procède, à la date de réalisation, à une distribution de dividendes en nature, par attribution des actions de la société Deloitte & Associés reçues en rémunération de l'Apport à son Associé Unique.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société DELOITTE & ASSOCIES au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit un montant prévu de 86.736 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite

au passif du bilan de la société DELOITTE & ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

2. 2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- contrôler la réalité des droits sociaux apportés ;
- analyser la valeur individuelle proposée dans le traité d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur de l'apport ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les associés sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ne relève, ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

A ce titre, nous avons mis en œuvre les travaux suivants et relatifs à l'apport d'activité de DELOITTE CONSEIL à la société DELOITTE & ASSOCIES :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables et les conseils de la société DELOITTE CONSEIL, tant pour appréhender le contexte de l'apport partiel d'actif, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- nous nous sommes assurés de la détention et de la libre disponibilité des actifs apportés par la société DELOITTE CONSEIL à la date du présent rapport ;
- nous avons pris connaissance de la certification sans réserve du commissaire aux comptes de la société DELOITTE CONSEIL et de ses filiales sur les comptes au 31 mai 2024 ;
- nous avons pris connaissance des méthodes d'évaluation mises en œuvre dans le cadre de l'opération de scission, contrôlé la réalité des apports, apprécié l'incidence des passifs éventuels et nous nous sommes assurés de la pertinence de la méthode utilisée pour distinguer les actifs et passifs apportés ;
- nous nous sommes assurés auprès de la direction et avons obtenu confirmation de sa part, de ce qu'aucun événement intervenu depuis le 31 mai 2024 n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports ;
- nous avons effectué les travaux qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la valeur d'apport de l'activité apportée.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement de contrôle, les éléments d'actif et de passif transmis par la société DELOITTE CONSEIL seront repris à leurs valeurs nettes comptables à la date de réalisation.

Cette méthode est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Sur la base de notre analyse de l'opération, la valorisation à la valeur nette comptable apparaît justifié, et nous n'avons pas d'autre remarque sur ce principe retenu.

2.2.2 Appréciation de la valeur individuelle des apports

Les valeurs individuelles des apports ont été déterminées sur la base de la valeur nette comptables individuelle des actifs et passifs dans les comptes de la Société DELOITTE CONSEIL dont l'Activité est transférée à la date de Réalisation.

Ainsi, la présentation des valeurs individuelles telles que présentées dans le traité d'apport ne sont que des valeurs provisoires et ne correspondront donc pas aux valeurs individuelles définitives à la date de réalisation de l'apport.

Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur ces valeurs individuelles.

2.2.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Les sociétés décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins, entre les valeurs retenues au traité d'apport et celles qui ressortiront à la date de réalisation seront traitées ainsi qu'il suit : toute différence en plus ou en moins du montant du passif social à la date de Réalisation sera compensée à due concurrence sur le montant de la trésorerie apportée.

La valeur globale des apports sera de toutes les façons d'une somme de cent mille euros.

Dans le cadre de nos travaux sur la rémunération des apports faisant l'objet de notre part d'un rapport distinct, nous avons analysé la valeur économique de l'Activité. Cette analyse met en évidence des valeurs économiques bien supérieur à ce montant de cent mille euros.

Ainsi, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports retenue dans le projet de traité d'apport.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à cent mille euros (€ 100.000) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 18 octobre 2024



Benoît BERTHOU

Commissaire à la scission